

**Décision de la directrice de l'EPFLi Foncier Cœur de France
N°2025-07**

Portant fixation définitive de prix, modalités et conditions de cession de biens immobiliers

- VU** les articles L324-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;
- VU** l'article L. 3221-2 du Code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** l'article 45-1 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 ;
- VU** les statuts de l'EPFLi Foncier Cœur de France ;
- VU** le règlement intérieur et d'intervention de l'EPFLi Foncier Cœur de France et notamment son article II-6 ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration de l'EPFLi Foncier Cœur de France n°4a en date du 24/11/2016 portant nomination de la directrice ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration de l'EPFLi Foncier Cœur de France n°16 en date du 29/03/2024 habilitant notamment la directrice à fixer les prix de vente des biens de l'Etablissement ;
- VU** la convention de portage foncier entre la Commune et l'EPFLi Foncier Cœur de France signée le 05/05/2023 ;
- VU** l'acte d'acquisition du bien par l'EPFLi Foncier Cœur de France en date du 11 juillet 2023 ;
- VU** l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat sur la valeur vénale des biens en date du 31 octobre 2024 ;
- VU** la délibération du Conseil municipal d'AUBIGNY-SUR-NÈRE en date du 22 novembre 2024 approuvant l'acquisition des biens ;

LA DIRECTRICE DE L'EPFLi FONCIER CŒUR DE FRANCE

DECIDE de céder à la commune d'AUBIGNY-SUR-NÈRE (18), le bien immobilier sis à 2B Place Adrien Arnoux, figurant au cadastre sous la référence suivante :

Cadastre	Lieudit	Contenance m ²
AW0282	2B Place Adrien Arnoux	206 m ²

FIXE le prix de cession à 334 348,44 EUROS HT, TVA en sus pour 26 869.69 EUROS soit 361 218,13 EUROS TTC,

DIT que les frais d'acte qui constateront cette opération sont à la charge de la commune d'AUBIGNY-SUR-NÈRE.

Fait à Orléans

Sylvaine VEDERE
Directrice de l'EPFLi Foncier Cœur de France

Date de publication sur le site internet www.fonciercoeurdefrance.fr : 10/02/2025

Décision de la directrice de l'EPFLi Foncier Cœur de France n°2025-07

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans le délai de deux mois à compter de sa publication-notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.